



Réunion : 13 novembre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 12

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Consultation tél : M. BERFORINI Joseph

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echech F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 08 et 09/11/2025

CHAMPIONNAT D4A

Match N°54694968 – E. GARCHIZY POUQUES FOURCHAMBAULT 3 / CHAULGNES 2

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **E. GARCHIZY POUQUES FOURCHAMBAULT (3/3) CHAULGNES 2**

La Commission rappelle à l'E. GARCHIZY POUQUES FOURCHAMBAULT que la composition d'équipe doit être saisie la veille de la rencontre, seules les modifications mineures devant être saisies le jour de la rencontre.

CHAMPIONNAT U13-U16F

Match N°54495303 – FC NEVERS 1 / CORBIGNY 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FC NEVERS 1 (23/0) CORBIGNY 1**

CRITERIUM SENIORS FEMININES

Match N°54425677 – ESN58 1 / COULANGES 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN58 1 (3/7) COULANGES 1**

2 - ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 08 et 09/11/2025

CHAMPIONNAT U13 D2

NEVERS BANLAY 1 / E. CHAULGNES 1

Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS BANLAY.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à NEVERS BANLAY pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT D4A

LUTHENAY 2 / GARCHIZY FR PORT 2

La Commission constate que M. CHEVRAT Patrick figure à la fois en tant que délégué mais également en tant que seul dirigeant sur le banc de LUTHENAY.

La Commission rappelle au club de LUTHENAY qu'un licencié ne peut à la fois faire office de délégué et en même temps être dirigeant sur le banc de touche.

En conséquence, conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à LUTHENAY pour absence de dirigeant sur le banc de touche.

CHAMPIONNAT D4

COSSAYE 2 / SAUVIGNY 1

Absence de délégué.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 100€ à COSSAYE pour absence de délégué.

CHAMPIONNAT D3B

CHARRIN 2 / CHATILLON 1

La Commission prend connaissance du courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant l'inscription sur la FMI par le club de CHATILLON d'un dirigeant (M. BREGANNI Didier) non présent le jour du match.

La Commission demande à M. DOUESSIN Gael, Président de CHATILLON un rapport pour le 18/11/2025 sur les faits précités.

3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 7 du 09/11/2025

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président de séance

Pierre RAFFARD



La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.